

## **Note d'analyse détaillée**

**des coûts d'approvisionnement et hors approvisionnement  
dans les tarifs réglementés de vente de gaz naturel  
de Gaz Electricité de Grenoble (GEG)**

**19 septembre 2013**

<b>CONTEXTE ET OBJECTIFS DES TRAVAUX MENES PAR LA CRE</b>	<b>3</b>
<b>PREAMBULE</b>	<b>4</b>
<b>I. PRESENTATION DE LA STRUCTURE DES COUTS DE GEG</b>	<b>5</b>
1 PRESENTATION DES ACTIVITES DE GEG ET DE LA DISSOCIATION COMPTABLE	5
2 REPARTITION DES NATURES DE COUTS LIES A L'ACTIVITE DE FOURNITURE DE GAZ AUX CLIENTS AUX TARIFS REGLEMENTES	6
<b>II. ANALYSE DES COUTS CONSTATES ET PREVISIONNELS DE L'ACTIVITE DE FOURNITURE DE GAZ AUX TARIFS REGLEMENTES DE GEG</b>	<b>8</b>
1 COUTS D'APPROVISIONNEMENT	8
2 COUTS HORS APPROVISIONNEMENT	10
2.1 COUTS D'INFRASTRUCTURES	10
2.1.1 ANALYSE DES COUTS CONSTATES EN 2012	10
2.1.2 ANALYSE DES COUTS PREVISIONNELS POUR L'ANNEE 2013 ET LE 1ER SEMESTRE 2014	10
2.2 COUTS COMMERCIAUX, INTEGRANT LA MARGE COMMERCIALE	11
2.2.1 ANALYSE DES COUTS CONSTATES EN 2012	11
2.2.2 ANALYSE DES COUTS PREVISIONNELS POUR L'ANNEE 2013 ET LE 1ER SEMESTRE 2014	11
3 SYNTHESE DE LA HAUSSE PREVISIONNELLE NECESSAIRE POUR COUVRIR LES COUTS AU 1ER OCTOBRE 2013	12

## Contexte et objectifs des travaux menés par la CRE

### Cadre juridique

L'article L. 445-3 du code de l'énergie dispose que « *Les tarifs réglementés de vente du gaz naturel sont définis en fonction des caractéristiques intrinsèques des fournitures et des coûts liés à ces fournitures. Ils couvrent l'ensemble de ces coûts à l'exclusion de toute subvention en faveur des clients qui ont exercé leur droit prévu à l'article L. 441-1* ».

L'article 3 du décret n° 2009-1603 du 18 décembre 2009 précise que « *les tarifs doivent couvrir les coûts d'approvisionnement et hors approvisionnement des fournisseurs ...* ».

L'article 4 de ce décret modifié prévoit : « *pour chaque fournisseur est définie une formule tarifaire qui traduit la totalité des coûts d'approvisionnement en gaz naturel. La formule tarifaire et les coûts hors approvisionnement permettent de déterminer le coût moyen de fourniture du gaz naturel, à partir duquel sont fixés les tarifs réglementés de vente de celui-ci, en fonction des modalités de desserte des clients concernés.....*

*La méthodologie d'évaluation des coûts hors approvisionnement pour chaque fournisseur est précisée par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie.*

*La Commission de régulation de l'énergie effectue chaque année une analyse détaillée de l'ensemble des coûts d'approvisionnement en gaz naturel et hors approvisionnement. Les coûts de commercialisation peuvent être, en cas d'indisponibilité des données, estimés à partir de moyennes. La Commission de régulation de l'énergie intègre notamment dans son analyse les possibilités d'optimisation du portefeuille d'approvisionnement de chaque fournisseur sur la période écoulée. Elle peut proposer aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie de revoir la formule tarifaire ou la méthodologie d'évaluation des coûts hors approvisionnement, afin de prendre en compte l'évolution des coûts dans les tarifs. Elle remet au Gouvernement les résultats de cette analyse et les rend publics, dans le respect du secret des affaires, au plus tard le 15 mai. »*

Cette échéance est portée au 1<sup>er</sup> septembre pour la première application du décret modifié.

L'article 5 dudit décret relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel prévoit que « *pour chaque fournisseur, un arrêté des ministres pris après avis de la commission de régulation de l'énergie et la remise d'une analyse détaillée prévue à l'article 4 et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet, fixe les barèmes des tarifs réglementés de vente de gaz.* »

En juillet 2013, GEG a informé les pouvoirs publics de son souhait de demander une évolution de ses tarifs règlementés à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2013. Dans ce cadre, la CRE a engagé des travaux avec GEG au début du mois de juillet afin de procéder à une analyse détaillée de l'ensemble des coûts d'approvisionnement en gaz naturel et hors approvisionnement de GEG.

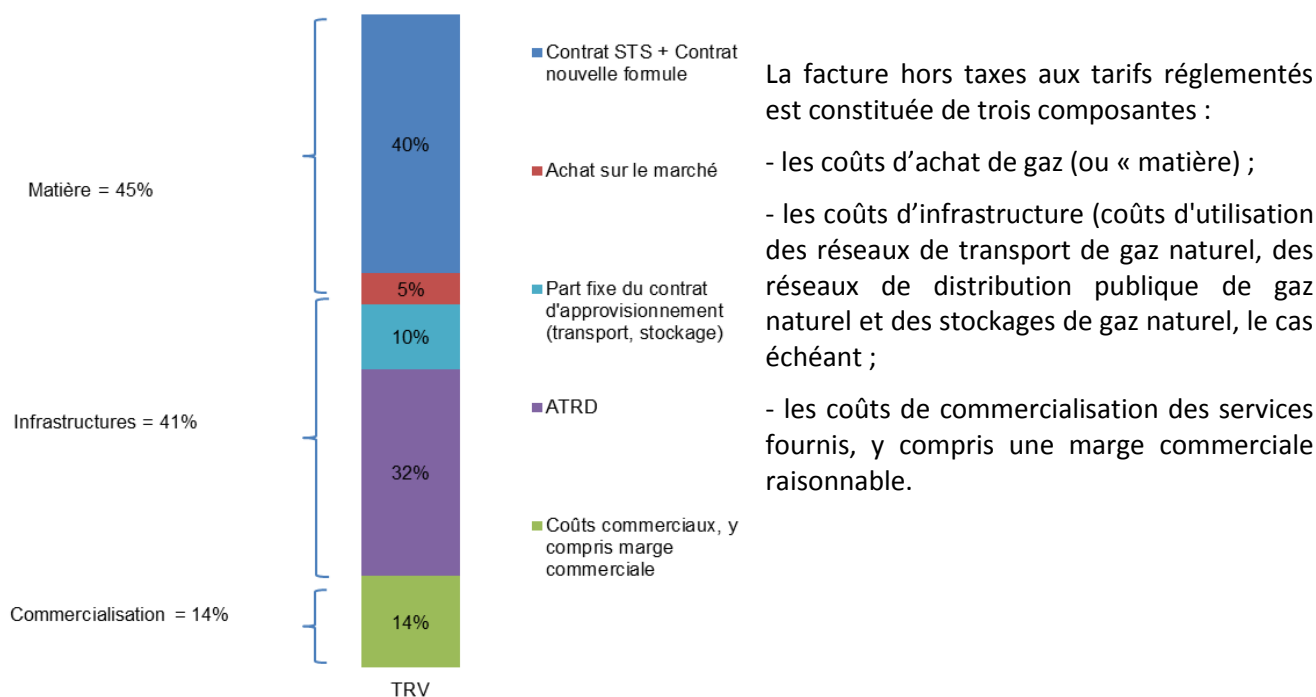
Compte-tenu des délais de mise à disposition des informations, l'essentiel des travaux a été mené courant septembre 2013.

**NB : certains graphiques sont présentés sans échelle, afin de respecter le secret des affaires.**

**Le périmètre de l'analyse porte sur les données relatives à l'activité de fourniture de gaz aux clients, issues de la comptabilité dissociée de GEG.**

## Préambule

En préambule à la présentation des principaux constats effectués lors de ces travaux, le graphique ci-dessous présente, à titre illustratif, les coûts pris en compte dans l'élaboration des tarifs réglementés de vente de GEG, et leurs parts respectives en moyenne dans les tarifs appliqués en 2012 :



L'évolution du terme représentant les coûts d'approvisionnement en gaz naturel (composante « matière ») est calculée à partir d'une formule tarifaire. La formule en vigueur a été conçue pour s'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

## I. Présentation de la structure des coûts de GEG

### 1 Présentation des activités de GEG et de la dissociation comptable

GEG couvre l'ensemble du secteur de l'énergie et exerce des activités dans les domaines de la production, la distribution, la fourniture, l'éclairage public, et le GNV<sup>1</sup>, dans le secteur du gaz et de l'électricité.

L'actionnariat<sup>2</sup> de GEG est composé de la ville de Grenoble (50%+1), GDF SUEZ (42,53%), EDF (4,31%) le personnel de GEG (1,22%), la Caisse des Dépôts et Consignations (1,17%), Schneider Electric (0,47%), la Caisse d'Épargne des Alpes (0,15%), et la Banque Rhône Alpes (0,15%)

En 2012, le chiffre d'affaires total de GEG s'élève à 119,3 M€. La contribution du chiffre d'affaires « électricité » représente 72,7 M€ (soit 61%), le « gaz » 32,2 M€ (soit 27%) et 14,4 M€ (soit 12%) sont liés à d'autres activités.

Compte tenu des diverses activités de GEG, les coûts de l'activité de fourniture de gaz sont établis à l'issue d'un exercice annuel de dissociation comptable, par application des principes de dissociation approuvés par la CRE (Délibération du 7 février 2007).

Ces principes reposent sur un système d'imputation directe des charges à l'activité concernée, ou, lorsque cela n'est pas possible, par une application de clés (CA, effectifs, surface) qui permettent une correcte affectation des charges à l'activité concernée.

Les principaux périmètres d'activités dissociés de GEG sont les suivants :

- a) Electricité :
  - la fourniture d'électricité aux clients au tarif réglementé ;
  - la gestion du réseau de distribution d'électricité
- b) Gaz :
  - la fourniture de gaz aux clients au tarif réglementé ;
  - la gestion du réseau de distribution de gaz naturel.
- c) Autres activités :
  - la fourniture d'énergie et de prestations de services ou de travaux aux filiales de GEG et à des tiers ;
  - l'exploitation de réseaux d'éclairage public ;
  - la gestion d'équipements de cogénération et de chaufferies installées chez les clients ;
  - la distribution de propane dans le cadre de concessions ;
  - la fourniture et la gestion de stations de distribution de GNV ;
  - tous les flux liés aux participations détenues par la société dans d'autres sociétés.

Il est à noter que l'activité de vente de gaz et d'électricité aux clients en offres de marché est portée par une filiale dédiée au sein du groupe GEG (GEG Source d'Energies).

GEG a transmis à la CRE ses comptes dissociés 2012 le 14 août 2013.

La CRE a mené des travaux d'analyse et de validation des données de cette comptabilité dissociée afin de s'assurer de la correcte application des principes de dissociation. Ces travaux ont également permis de valider le montant et le périmètre des charges et produits de GEG supportés au titre de l'activité de fourniture de gaz aux clients aux tarifs réglementés. Le niveau de ces charges et de ces

---

<sup>1</sup> Gaz Naturel Véhicule

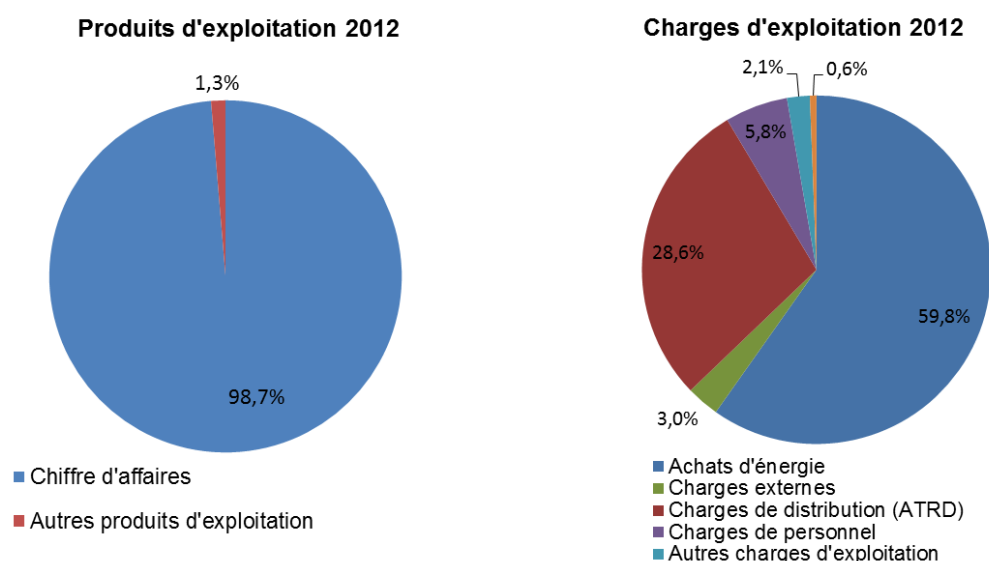
<sup>2</sup> Source : Site [www.geg.fr](http://www.geg.fr)

produits ainsi validé sert de support à l'analyse détaillée des coûts dans les tarifs réglementés de GEG présentée ci-après.

## 2 Répartition des natures de coûts liés à l'activité de fourniture de gaz aux clients aux tarifs réglementés

Le chiffre d'affaires lié l'activité de fourniture de gaz aux clients aux tarifs réglementés de GEG s'élève à environ 32 M€ en 2012.

Les données ci-après présentent les grands agrégats de produits et charges associés à cette activité.



### Produits d'exploitation

#### **Chiffre d'affaires**

Le chiffre d'affaires comprend les ventes d'énergie qui représentent la part fourniture des ventes aux clients au tarif réglementé incluant les coûts d'approvisionnement, d'infrastructure, et les coûts commerciaux y compris la marge commerciale.

#### **Autres produits d'exploitation**

Ce poste comprend la production immobilisée, les subventions d'exploitation, les reprises sur provision & transfert de charges ainsi que les autres produits d'exploitation.

Les différentes reprises de provision sont les suivantes :

- reprise provision clients douteux répartie en fonction de la répartition faite en n-1 ;
- reprise sur autres provisions en fonction de l'activité associée à chaque provision.

Transferts de charges d'exploitation :

- les refacturations filiales sont affectées aux autres activités ;
- les autres refacturations diverses sont affectées en fonction du CA dans la mesure où il s'agit de divers montants dont l'analyse individuelle n'est pas envisageable.

Les autres produits d'exploitation intègrent également la facturation des différences tarifaires sur les consommations des agents au statut IEG sur Grenoble.

### **Charges d'exploitation**

#### **Achats d'énergie**

Ce poste représente principalement l'achat de fourniture de gaz pour les clients aux tarifs réglementés de GEG, comprenant une part fixe reflétant les coûts hors approvisionnement des fournisseurs de GEG.

#### **Charges externes**

Ce poste comprend la maintenance, le personnel détaché et intérimaire, les autres services extérieurs, les honoraires, les primes commerciales, le parrainage/sponsoring, les frais postaux et bancaires, etc.

#### **Charges de distribution**

Ce poste représente les coûts d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel. GEG ayant par ailleurs une activité de gestionnaire de réseau de distribution (GRD), ce coût correspond à la refacturation de la prestation du GRD.

#### **Charges de personnel**

Les charges de personnel incluent les salaires et traitements des agents ainsi que les charges sociales associées.

#### **Autres charges d'exploitation**

Les principaux montants enregistrés dans ce compte concernent notamment :

- la redevance à la Ville de Grenoble répartie entre les activités de gestion du réseau de distribution du gaz et de l'électricité et les activités de fourniture de gaz et d'électricité aux clients réglementés au prorata de la marge de chaque activité ;
- les pertes sur créances irrécouvrables réparties en fonction de la répartition de la reprise de provision clients douteux.

#### **Dotations aux provisions**

Les dotations aux provisions d'exploitation sont principalement constituées par la dotation aux créances douteuses répartie en fonction du chiffre d'affaires.

La CRE a procédé à une analyse de l'ensemble de ces coûts en identifiant l'évolution des principales natures de coûts constatés depuis 2011 ainsi que les facteurs d'évolution de ces coûts à prendre en compte dans les tarifs réglementés de vente de gaz de GEG le cas échéant.

## II. Analyse des coûts constatés et prévisionnels de l'activité de fourniture de gaz aux tarifs réglementés de GEG

L'arrêt du Conseil d'Etat SA GDF Suez et Association nationale des opérateurs détaillants en énergie (ANODE) du 10 juillet 2012 a précisé les conditions dans lesquelles les tarifs réglementés de vente de gaz naturel doivent être fixés par les ministres et précise notamment qu'il y a lieu « de compenser l'écart, s'il est significatif, qui s'est produit entre tarifs et coûts, au moins au cours de l'année écoulée » le cas échéant.

Dans ce cadre, la CRE a tout d'abord procédé à une analyse de la correcte couverture de l'ensemble des coûts de GEG en 2012.

La CRE a par ailleurs analysé, les facteurs d'évolution des coûts d'approvisionnement et hors approvisionnement à prendre en compte, afin de respecter le principe de couverture des coûts, dans la perspective d'une évolution tarifaire à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2013.

### 1 Coûts d'approvisionnement

GDF Suez s'est engagé par contrat signé le 2 février 1996 à alimenter le réseau de distribution publique concédé à GEG. La facturation est constituée d'un montant proportionnel aux volumes consommés sur la base du tarif STS et d'une part fixe déterminée en fonction des souscriptions. Cette part fixe couvre notamment les coûts d'utilisation des réseaux de transport de gaz, ainsi que les coûts de stockage, pris en compte dans la détermination du tarif STS.

Le 20 juillet 2012, GEG a signé un nouveau contrat d'approvisionnement sur la base des quantités estimées en mai 2012 au regard des moyennes consommées les années antérieures et des hypothèses d'évolution du portefeuille dans un marché concurrentiel. 80 % des quantités prévisionnelles ont été contractualisées à un prix indexé sur la formule STS fixée par la CRE et 20 % à un prix de marché. Les quantités au-delà des prévisions sont livrées et facturées au prix indexé sur la formule tarifaire STS.

- La formule en vigueur à compter du 1er juillet 2012 a été fixée par l'arrêté du 20 juillet 2012

Afin de répercuter aux consommateurs finals la modification du contrat d'approvisionnement, GEG a demandé l'application d'une formule de vente de gaz introduisant une part d'indexation sur le marché à hauteur 20%.

Au vu des éléments dont la CRE disposait sur l'adéquation de la formule proposée aux coûts, elle a émis un avis favorable dans sa délibération du 17 juillet 2012 au projet d'arrêté en ce qui concerne cette formule.

La formule d'évolution tarifaire pour les clients distribués de GEG a donc été construite sur ce modèle, soit :

$$0,8*(\Delta FOD\text{€}/t*0,01079 + \Delta FOL\text{€}/t*0,01568 + \Delta BRENT\text{€}/bl*0,06077 + \Delta TTF\text{€}/MWh*0,25887 + \Delta EURUSD*1,90944) + 0,2*\Delta PEG\text{€}/MWh$$

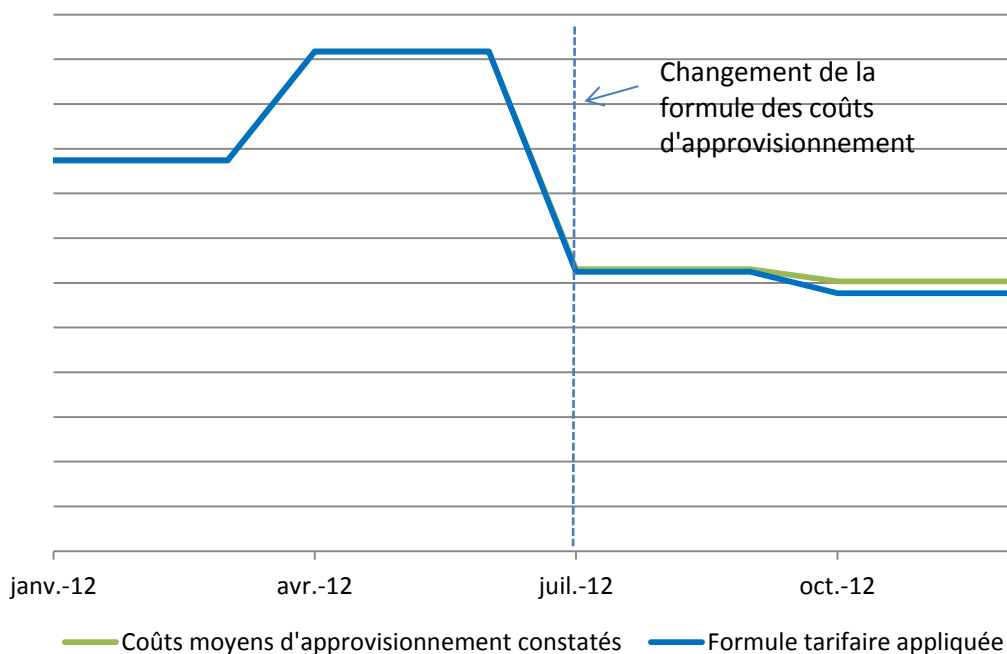
Cette formule est toujours en vigueur.



- Evolution de la part matière depuis 2012

La part matière prise en compte dans les tarifs a évolué tous les trimestres en 2012, par application de la formule en vigueur.

L'évolution entre les coûts réalisés et les coûts constatés sur 2012 :



La CRE constate que les coûts réellement supportés par GEG sont supérieurs aux coûts estimés par la formule tarifaire sur le quatrième trimestre 2012.

L'écart constaté entre les coûts réellement supportés par GEG et les coûts pris en compte dans les tarifs est cependant limité et s'élève à 0,18% en 2012.

Cet écart s'explique pour l'essentiel par un excédent de quantités de gaz vendues par rapport aux quantités prévisionnelles contractualisées à un prix STS pour 80% et à un prix de marché pour 20%. Cet excédent a été approvisionné à un prix STS (supérieur au prix de marché), ce qui a déformé la structure d'approvisionnement de GEG et pesé défavorablement sur son coût moyen d'approvisionnement. GEG met en avant les conditions climatiques et concurrentielles pour expliquer les écarts sur les volumes.

Afin d'apprécier la robustesse de la formule sur 2013, la CRE a procédé à une analyse, sur le premier semestre 2013, des écarts liés au fait que l'approvisionnement réel de GEG pourrait être différent de celui du périmètre de la formule tarifaire. Il en ressort que cet écart est de 0,05%.

GEG a indiqué à la CRE qu'il n'anticipait aucune évolution de ses conditions d'approvisionnement d'ici le 1er juillet 2014.

**La CRE conclut que la formule tarifaire a correctement estimé les coûts d'approvisionnement de GEG en 2012 et que, d'un point de vue prospectif, il n'y a pas lieu de procéder à sa révision.**

**L'application de cette formule au 1er octobre 2013 induit une baisse des tarifs réglementés de GEG de -0,4%.**

## 2 Coûts hors approvisionnement

### 2.1 Coûts d'infrastructures

#### 2.1.1 Analyse des coûts constatés en 2012

Les coûts d'utilisation des réseaux concernent principalement les coûts pris en compte dans la part fixe du contrat d'approvisionnement de GEG (coûts de transport et de stockage notamment), ainsi que les coûts d'utilisation du réseau de distribution.

La CRE constate que la part fixe facturée à GEG dans le cadre de son contrat d'approvisionnement a augmenté au 1<sup>er</sup> avril 2012. Cette hausse prend notamment en compte l'évolution du tarif d'utilisation du réseau de transport de GRTgaz de +6,0% en moyenne<sup>3</sup>.

Par ailleurs l'application de l'évolution de la grille tarifaire du GRD de +1,97%<sup>4</sup> a induit une augmentation sur les coûts d'utilisation des réseaux de distribution de GEG.

L'arrêté du 20 juillet 2012 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel de GEG a pris en compte l'ensemble de ses hausses.<sup>5</sup> Par conséquent, les coûts d'infrastructures liés à l'activité de fourniture de gaz aux clients aux tarifs réglementés ont été couverts sur l'année 2012.

#### 2.1.2 Analyse des coûts prévisionnels pour l'année 2013 et le 1er semestre 2014

Sur l'année 2013, la CRE constate que :

- la part fixe facturée à GEG dans le cadre de son contrat d'approvisionnement a augmenté de +5% au 1<sup>er</sup> avril 2013, et de +6% au total sur l'exercice 2013. Cette hausse prend notamment en compte l'évolution du tarif d'utilisation du réseau de transport de GRTgaz de +8,3% en moyenne<sup>6</sup> au 1<sup>er</sup> avril 2013.
- l'évolution de la grille tarifaire du GRD au 1<sup>er</sup> juillet 2013 de +7,2%<sup>7</sup> a induit une augmentation sur les coûts d'utilisation des réseaux de distribution de GEG.

Ces hausses tarifaires ne sont pas prises en compte dans les tarifs réglementés actuellement en vigueur de GEG.

La CRE considère qu'une évolution des tarifs réglementés de vente de gaz naturel de GEG à compter du 1<sup>er</sup> octobre apparaît nécessaire afin de traduire l'évolution prévisionnelle de ses coûts hors approvisionnement.

**Cette évolution devrait prendre en compte une hausse de respectivement +6% et +7,2% des coûts liés à la part fixe du contrat d'approvisionnement de GEG, et des coûts d'utilisation de réseau de distribution.**

**L'augmentation induite des tarifs réglementés de GEG est de +2,9%.**

---

<sup>3</sup> Délibération de la CRE du 22 novembre 2011

<sup>4</sup> Délibération de la CRE du 27 mars 2012

<sup>5</sup> Délibération de la CRE du 17 juillet 2012

<sup>6</sup> Délibération de la CRE du 13 décembre 2012

<sup>7</sup> Délibération de la CRE du 25 avril 2013

## 2.2 Coûts commerciaux, intégrant la marge commerciale

Les coûts commerciaux regroupent principalement les postes suivants :

- Charges de personnel ;
- Charges externes ;
- Autres charges d'exploitation (dont la rémunération due à la ville de Grenoble) ;
- Impôts & taxes

Les coûts commerciaux de GEG intègrent également une marge commerciale raisonnable, tel que prévu dans le décret n° 2009-1603.

### 2.2.1 Analyse des coûts constatés en 2012

Entre les exercices 2011 et 2012, les coûts commerciaux de GEG, hors marge commerciale, ont progressé de +6,2%.

Cette augmentation s'explique principalement par :

- +6,7% en lien avec l'évolution du poste des charges de personnel. Une variation des effectifs (+1 ETP) et l'effet de l'augmentation de la masse salariale globale de +5% impactent les charges de personnel supportées par l'activité de fourniture de gaz aux tarifs réglementés de GEG.
- +2,0% en lien avec l'augmentation de 62 K€ de la part des coûts imputées à l'activité de fourniture de gaz aux clients aux tarifs réglementés de la redevance versée à la ville de Grenoble. Celle-ci est répartie entre les activités de gestion du réseau de distribution du gaz et de l'électricité et les activités de fourniture de gaz et d'électricité aux clients réglementés au prorata de la marge de chaque activité.
- +0,6% en lien avec l'augmentation de 18 K€ du poste impôts et taxes (soit +15%) qui s'explique principalement par un effet d'assiette concernant les taxes assises sur la valeur ajoutée. La valeur ajoutée réalisée en 2012 au titre de l'activité de fourniture de gaz aux tarifs réglementés a été supérieure à celle constatée en 2011.

Ces hausses sont compensées par une augmentation des produits d'exploitation (production immobilisée, subventions, reprise de provisions) qui contribue à hauteur de -3% dans l'évolution constatée des coûts commerciaux, hors marge, de GEG entre 2011 et 2012.

Par ailleurs, la marge commerciale, quasi nulle en 2011, s'est améliorée en 2012 tout en restant peu élevée.

L'arrêté du 20 juillet 2012 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel de GEG a pris en compte ces évolutions des coûts commerciaux en 2012. Par conséquent, les coûts commerciaux liés à l'activité de fourniture de gaz aux clients aux tarifs réglementés ont été couverts sur l'année 2012.

### 2.2.2 Analyse des coûts prévisionnels pour l'année 2013 et le 1er semestre 2014

Dans le cadre de ces travaux, GEG a transmis à la CRE ses prévisions d'évolution des coûts commerciaux pour les exercices 2013 et pour le premier semestre 2014.

Les coûts commerciaux prévisionnels à prendre en compte à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013 sont en hausse de +13,9% en raison principalement de l'augmentation de la marge commerciale pour +12,5% et plus marginalement du poste de charges de personnel pour +1,4%.

Entre les exercices 2012 et le 1<sup>er</sup> semestre 2014, GEG a pris en compte une stabilité du montant de ses charges en euros courant hors marge commerciale, à l'exception des postes de charges de personnel, pour lequel GEG a considéré une hypothèse d'évolution de +2,5% par an en moyenne.

Par ailleurs, GEG prend en compte, dans ses prévisions à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013, une augmentation du niveau de sa marge commerciale, inclus dans les coûts commerciaux.

L'essentiel de la hausse prévisionnelle des coûts commerciaux est imputable à la demande de hausse de la marge commerciale. A marge commerciale constante 2012, la hausse tarifaire au 1<sup>er</sup> octobre 2013 des tarifs réglementés de GEG serait de 2,6% par rapport aux tarifs réglementés en vigueur. L'augmentation du niveau de cette marge porte la hausse nécessaire à 4,4% au 1<sup>er</sup> octobre 2013.

L'opérateur justifie sa demande par le fait que, bien que ses coûts d'exploitation aient été couverts par le tarif en vigueur en 2012, le niveau très bas de la marge réalisée en 2012 au titre de l'activité de fourniture de gaz aux clients aux tarifs réglementés ne correspond pas au niveau de marge attendu.

La CRE constate que le niveau de marge commerciale demandé par GEG reste comparable aux pratiques du secteur, et peut être considéré comme raisonnable.

**Au total, les coûts commerciaux de GEG incluant la marge raisonnable à prendre en compte dans les tarifs réglementés de vente de gaz augmentent de 13,9% par rapport aux coûts pris en compte dans les tarifs en vigueur, ce qui induit une hausse moyenne de 1,9% sur les tarifs réglementés de vente de gaz de GEG.**

### 3 Synthèse de la hausse prévisionnelle nécessaire pour couvrir les coûts au 1er octobre 2013

La CRE n'a pas identifié d'écarts entre les coûts estimés dans les tarifs et les coûts supportés par GEG sur l'année 2012 qui devraient être compensés lors de la détermination des prochains tarifs réglementés de vente de gaz de GEG au 1<sup>er</sup> octobre 2013.

La CRE considère qu'une évolution des tarifs réglementés de vente de gaz naturel de GEG au 1<sup>er</sup> octobre 2013 est nécessaire afin de traduire l'évolution prévisionnelle des coûts d'approvisionnement et hors approvisionnement de GEG.

Cette évolution pourrait représenter une hausse de 4,4% des tarifs réglementés de vente de gaz naturel de GEG, en incluant une marge commerciale raisonnable.

Cette hausse se décompose ainsi :

	Coûts pris en compte dans les tarifs en vigueur	Coûts estimés au 1er octobre 2013	Evolution		
			€/MWh	en %	en % d'évolution du TRV
Part matière	27,79	27,51	- 0,28	-1,0%	-0,4%
Part fixe (issue des approvisionnements)	6,25	6,62	0,37	6,0%	0,6%
Coûts de distribution (ATRD)	19,87	21,30	1,43	7,2%	2,3%
Coûts commerciaux (1)	8,81	10,03	1,22	13,9%	1,9%
<b>Total</b>	<b>62,72</b>	<b>65,46</b>	<b>2,74</b>	<b>4,4%</b>	<b>4,4%</b>

(1) y compris marge commerciale